

DÉLIBÉRATION

SÉANCE DU COLLÈGE DU 24 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-4-6

Le collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres)

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 114 -3, L. 114-3-1 à L. 114-3-6, R.114- 4,°14 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment le 8° de son article 2 et ses articles 3 -1 et 7-1 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11 -1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat, en particulier le point IV.B. 1. 9, relatif aux frais de réception et de représentation pour l'accueil de personnalités extérieures,

Après en avoir délibéré le 24 septembre 2026,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}

En application des dispositions des articles 3 -1 et 7-1 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les taux de l'indemnité forfaitaire d'hébergement et de repas des agents permanents du Hcéres, des conseillers scientifiques et des experts, sont fixés de façon dérogatoire, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2026, selon les modalités suivantes :

	Commune de Paris	Commune de la métropole du Grand-Paris	Grandes villes (> 200 000 hab)	Autre communes	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Barthélémy, Saint-Martin	Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement : taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié	140 €	120 €	120 €	90 €	120 €	120 € ou 14 320 F. CFP
Hébergement : taux fixés par le Hcéres pour une nuitée (petit déjeuner inclus)	150 €	140 €	140 €	110 €	140 €	140 € ou 16 696 F. CFP
Taux repas : taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié (au forfait)	20 €				20 €	24 € ou 2 864 F. CFP
Taux repas : taux fixés par le Hcéres (aux frais réels sur justificatifs)	28 €				34 €	

ARTICLE 2

Une réduction de 50% de l'indemnité forfaitaire d'hébergement est appliquée lorsque le missionné est hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation.

ARTICLE 3

En cas de situation exceptionnelle, notamment la tenue d'un événement sportif, d'un salon professionnel important ou d'un sommet international provoquant une pénurie de l'offre hôtelière de nature à empêcher le prestataire titulaire du marché d'hôtellerie de respecter les taux fixés à l'article 1^{er}, ceux-ci peuvent être dépassés, avec l'accord du président ou de la présidente du Hcéres, ou par délégation, du secrétaire ou de la secrétaire générale, dans la limite maximale de 250 euros par nuitée (petit-déjeuner compris), aux frais réels et sur justificatifs.

ARTICLE 4

Dans le cas d'une mission se déroulant à Paris, les frais de mission des agents permanents du Hcéres, des conseillers scientifiques et des experts peuvent exceptionnellement être pris en charge par le Hcéres lorsque ces derniers ont leur résidence administrative dans une commune limitrophe de Paris, quand les circonstances le justifient et après autorisation préalable du président ou de la présidente du Hcéres, ou par délégation, du secrétaire ou de la secrétaire générale.

Dans le cas d'une mission se déroulant à Paris, les frais de repas des agents permanents du Hcéres, des conseillers scientifiques et des experts peuvent exceptionnellement être pris en charge par le Hcéres lorsque ces derniers ont leur résidence administrative à Paris, quand les circonstances le justifient et après autorisation préalable du président ou de la présidente du Hcéres, ou par délégation, du secrétaire ou de la secrétaire générale.

ARTICLE 5

Les frais de repas pour l'accueil de personnels extérieurs au Hcéres, notamment à l'occasion d'événements organisés dans le cadre d'opérations de relations publiques, de colloques ou de séminaires s'élèvent à un montant maximum de 40 euros par personne et par repas, boissons comprises.

ARTICLE 6

La présente délibération remplace et abroge la délibération du collège n°2023-2-10 du 20 septembre 2023.

ARTICLE 7

La présidente du Hcéres est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur le site internet du Hcéres.

La présidente du Hcéres
signé
Coralie Chevallier

Nombre de membres en exercice : 20
Nombre de membres présents au moment du vote : 16
Abstentions/refus de vote : 0
Contre : 0
Pour : 16